

Nos statuts

TITRE PREMIER: BUT, COMPOSITION

Art. 1er : L'association dite " URGENCE PAPA ", union nationale, par abréviation " UP ", a pour objet :

- * faire respecter le rôle essentiel de la famille dans les nouveaux modèles sociétaux,
- * faire respecter l'autorité parentale de chacun des parents,
- * défendre le droit des enfants à être aimé et éduqué autant par leur père que par leur mère,
- * aider au rassemblement familial des parents et des enfants en difficulté et séparé de façon injuste,
- * faire respecter les engagements internationaux pris et signés par la France en matière de droit de l'Homme et de l'Enfant,
- * combattre toutes formes de discrimination fondées sur des origines nationales, ethniques, raciales ou religieuses,
- * lutter contre toutes formes de violence et toutes allégations mensongères dans la cellule familiale, combattre toute discrimination sexuelle, dans les conflits familiaux et toute exclusion sociale ou culturelle de personnes en raison de leur situation individuelle.
- * Encadrer, coordonner et régir toutes entités locales souhaitant défendre et promouvoir les mêmes valeurs et la même conception familiale que celles énumérées précédemment.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans le Val d'Oise. Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil National d'Administration.

Art. 2 : L'association " URGENCE PAPA ", union nationale, se compose :

* de personnes morales régies par la loi du 1er Juillet 1901 et satisfaisant aux règles et conditions indiquées dans les présents statuts.

* de personnes physiques qui peuvent être :

- . soit des membres actifs adhérents,
- . soit des membres fondateurs mentionnés en ANNEXE des présents statuts,
- . soit des membres donateurs ou bienfaiteurs,
- . soit des membres d'honneur.

Art. 3 : L'affiliation a " URGENCE PAPA ", union nationale, ne peut être refusée à une personne morale constituée que si elle ne satisfait pas aux règles et conditions des présents statuts ou si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

Art. 4 : Les personnes morales affiliées et les membres physiques admis à titre individuel contribuent au fonctionnement d'" URGENCE PAPA ", union nationale, par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil National d'Administration. La proportion reversée est également fixée par ce dernier. Le nouveau montant de la cotisation pour l'exercice suivant est effectif à partir du vote de l'assemblée générale. La cotisation est uniforme au niveau national.

Art. 5 : Chaque personne morale affiliée qui aura un projet spécifique pourra soumettre son projet au bureau national qui le présentera au Conseil National d'Administration. Une subvention ou une avance de trésorerie pourra être affectée après délibération du Conseil National d'Administration.

Art. 6 : Les personnes morales affiliées à " URGENCE PAPA ", union nationale, seront tenues de respecter les règles de communication en vigueur, à savoir l'utilisation du logo " URGENCE PAPA " adapté à la zone géographique de la structure locale. A titre d'exemple, les structures locales d' " URGENCE PAPA" à vocation départementale ou régionale utiliseront les logos ci-dessous :



Art. 7 : Les personnes morales affiliées auront une compétence territoriale définie par rapport à la situation géographique de leur siège social et conformément aux compétences territoriales administratives en vigueur que ce soit des personnes morales à vocation départementale ou régionale.

Art. 8 : La qualité de membre d'" URGENCE PAPA ", union nationale, se perd par la démission ou la radiation qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale affiliée. La radiation est prononcée par le Conseil National d'Administration pour motif grave.

Art. 9 : Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes morales (ou aux membres adhérents à ces personnes morales) affiliées à " URGENCE PAPA ", union nationale, ou aux personnes physiques sont fixées par le Règlement Intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- * avertissement,
- * blâme,
- * sanctions pécuniaires,
- * suspension,
- * radiation.

Art. 10 : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Conseil National d'Administration ou par un organe d'" URGENCE PAPA ", union nationale, ayant reçu délégation du Conseil National.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil National d'Administration ou l'organe à qui le Conseil a délégué le pouvoir disciplinaire.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Art. 11 : Les moyens d'action d'" URGENCE PAPA ", union nationale, sont :

* l'organisation de colloques, manifestations et consultations périodiques destinées à informer et à conseiller ses adhérents,

* la mise en place d'un site Internet,

* la publication d'une gazette périodique,

* la mise en place de Commissions.

Art. 12 : Les ressources d'" URGENCE PAPA ", union nationale, comprennent :

* Le montant des droits d'entrée et de cotisation, les dons et subventions diverses, les sommes perçues en fonction de prestation fournie, les revenus des biens ou des cessions de l'association.

* La cotisation est annuelle et fixée comme indiquée à l'Article 4.

TITRE II : L' ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 : L'assemblée générale ordinaire se compose des représentants des personnes morales affiliées à " URGENCE PAPA ", union nationale.

Chaque personne morale affiliée désigne un représentant . Ces représentants doivent être à jour de leur cotisation et sont élus par les assemblées générales ordinaires de chacune des personnes morales affiliées.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre d'adhérents sur leur compétence territoriale six mois avant (6 mois) avant la date prévue de l'assemblée générale ordinaire, selon le barème suivant :

Nombre d'adhérents (à jour de leur cotisation) arrondi à la dizaine supérieure,

Chaque personne affiliée représentant ainsi des tantièmes.

Art. 14 : Pour la validité de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les délégués présents doivent représenter au moins le quart des voix dont disposent toutes les personnes morales affiliées.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il pourra être procédé une demi-heure plus tard à la tenue d'une nouvelle assemblée générale ordinaire qui pourra alors délibérer quelque soit le nombre de voix.

Peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire, avec voix consultative, tous les membres adhérents dans les personnes affiliées, à jour de leur cotisation.

Art. 15 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, ou sur convocation du Président ou à la demande du quart plus un de ses membres actifs, donateurs, fondateurs ou bienfaiteurs.

Les membres délégués des personnes morales affiliées, pourront se faire représenter par un autre membre de la personne morale concernée au moyen d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour, fixée par le Conseil National d'Administration, est indiqué sur les convocations envoyées par le secrétaire général au moins un mois avant la date fixée.

En outre, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question écrite et signée au moins de dix membres cotisants, transmises au secrétariat quinze jours au minimum avant la réunion et portée ainsi à l'ordre du jour.

Ne peuvent être traités lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale d' " URGENCE PAPA ", union nationale. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Conseil National d'Administration et sur la situation morale et financière d'" URGENCE PAPA ".

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf accord préalable des membres votants de l'assemblée générale ordinaire pour que le vote s'effectue à main levée.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux personnes morales affiliées à " URGENCE PAPA ", union nationale.

Art. 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, le président d'" URGENCE PAPA ", union

nationale, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de convocation prévues à l'Article 15.

Les membres délégués empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la personne morale affiliée concernée au moyen d'un pouvoir écrit.

Elle devra être au moins composée du quart plus un des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, il pourra être procédé une demi-heure plus tard à la tenue d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui pourra alors délibérer quelque soit le nombre de voix.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute modification aux présents statuts et toute éventuelle dissolution de la structure.

Art. 17 : Modification et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoqués spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil National d'Administration ou sur celle du dixième des membres à jour de leur cotisation. La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire et statuant dans les conditions de quorum prévues à l'article 16, mais à la majorité des trois quarts des voix.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901.

TITRE III ADMINISTRATION

Section 1. Le Conseil National d'Administration.

Art. 18 : " URGENCE PAPA ", union nationale, est administrée par un conseil d'administration d'un maximum de 15 personnes qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts

n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe d'" URGENCE PAPA ", union nationale.

Les membres du Conseil National d'Administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans. Ils sont ré éligibles.

Peuvent seules être élues au Conseil National d'Administration les personnes majeures et à jour de leur cotisation.

Art. 19 : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil National d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

* L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant les deux tiers des voix,

* Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,

* La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Art. 20 : Le Conseil National d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président. La convocation d'un Conseil National d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au minimum de ses membres.

Le Conseil National d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transmis au personnes morales affiliées.

En cas de vacance, le Conseil National d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Ce remplacement sera proposé au vote de la prochaine assemblée générale.

Tout membre du Conseil National d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuses préalables et valables, pourra être considéré comme démissionnaire de ses fonctions après décision du Conseil.

Art. 21 : Les membres du Conseil National d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'organisation.

Le Conseil National d'Administration vérifie les justificatifs demandés à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors présence des intéressés.

Section 2. Le Président et le Bureau.

Art. 22 : Le Conseil National d'Administration, ce même conseil élit, parmi ses membres, pour une année, son président et les autres membres du bureau, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Les membres du bureau sont ré éligibles.

Art. 23 : Le bureau exécutif est composé au minimum de quatre membres : un président, un vice président, un trésorier et un secrétaire général. Le Président préside les assemblées générales, le conseil national d'administration et le bureau.

Art. 24 : Le premier bureau est composé de :

Président : Christian DESSERT
Vice Président : Denis CLOVIS
Secrétaire Général : Daniel LEMAIRE
Trésorier : Franck COPPERE

Section 3 : Autres organes d' URGENCE PAPA

Art. 25 : Le Conseil National d'Administration institue des Commissions qu'il souhaite pour atteindre les objectifs qu'il se fixe. Un membre au moins du Conseil National d'Administration doit siéger dans chaque commission.

Art. 26 : Il est institué un conseil de surveillance qui sera composé de droit des membres fondateurs qui, à l'issue de leur mandat, n'auront pas été ré élus au Conseil National d'Administration pour un prochain mandat. Cet organe aura le pouvoir de bloquer toute

décision du Conseil National d'Administration qui serait contraire à la philosophie ou à l'objet social d'URGENCE PAPA".

Il notifiera son blocage de façon écrite au Président en exercice. La notification est suspensive de la décision contestée.

Le Président en exercice convoquera sous quinzaine une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la décision contestée. A défaut de convocation dans les délais impartis, la partie la plus diligente convoquera la dite assemblée.

Le conseil se réunit sur demande de l'un de ses membres autant que de besoin.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 27 : Il est institué un conseil d'honneur. Les membres du conseil d'honneur sont proposés au Conseil National d'Administration et cooptés par le conseil après décision prise à la majorité absolue.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Christian DESSERT
Daniel LEMAIRE
Denis CLOVIS
Franck COPPERE

Si vous souhaitez nous rejoindre et devenir membre actif de Urgence Papa, contactez-nous au 06 18 06 31 62. Nous vous fournirons la marche à suivre.